

**Décret n° 2000-127 du 1er juillet 2000  
portant statut des chefs de cour de certaines juridictions.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;

Vu, notamment, l'article 8 de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

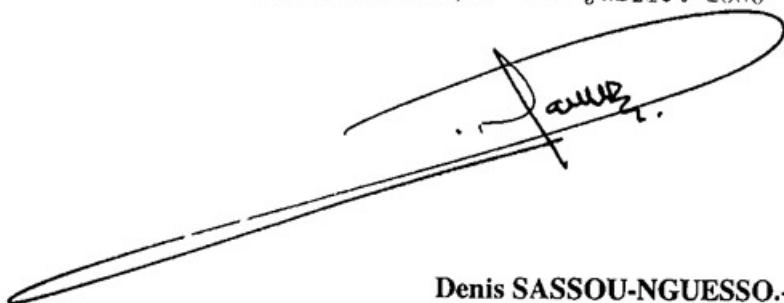
**DECREE :**

**Article unique.** - Le statut des chefs de cour de certaines juridictions, en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo, est défini ainsi qu'il suit :

- le premier président d'une cour d'appel relevant des juridictions classées hors hiérarchie a rang et prérogatives de président de chambre de la Cour Suprême ;
- le procureur général près une cour d'appel relevant des juridictions classées hors hiérarchie a rang et prérogatives d'avocat général près la Cour Suprême ;
- le président d'un tribunal de grande instance relevant des juridictions classées hors hiérarchie a rang et prérogatives de juge à la Cour Suprême ;

- le procureur de la République près un tribunal de grande instance relevant des juridictions classées hors hiérarchie a rang et prérogatives de juge à la Cour Suprême ;
- le premier président d'une cour d'appel relevant des juridictions classées de première classe a rang et prérogatives de juge à la Cour Suprême ;
- le procureur général près une cour d'appel relevant des juridictions classées de première classe a rang et prérogatives de juge à la Cour Suprême.

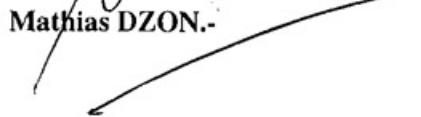
Fait à Brazzaville, le 1er juillet 2000



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Denis SASSOU-NGUESSO.". The signature is written in a cursive style with a long, sweeping line.

Par le Président de la République,

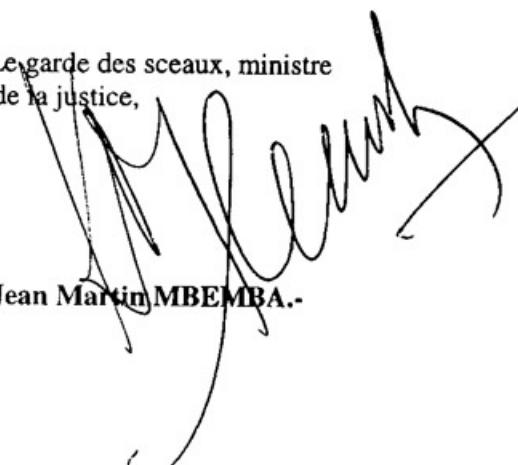
Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Mathias DZON.-

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mathias DZON.". The signature is written in a cursive style with a long, sweeping line.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,



Jean Martin MBEMBA.-

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Martin MBEMBA.". The signature is written in a cursive style with a long, sweeping line.